

RÈGLEMENT D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS RELEVANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

2025



Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993, Vu les Décrets et Circulaires relatives aux mesures mises en application Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Règlement Sanitaire Départemental, Vu les délibérations du Conseil de la Communauté de communes Moselle et Madon en date du 14/12/2006, 26/02/2015 et 11/07/2024,

Il est arrêté ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de communes Moselle et Madon, ci-après dénommée «CCMM», assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 19 communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir la collecte, le tri, le traitement et la valorisation.

A ce titre, la politique de prévention et de gestion des déchets, composante essentielle de la politique environnementale de la CCMM, vise :

- à harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers en développant la collecte sélective en porte à porte des déchets recyclables et l'accueil sur la déchèterie,
- à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets,

La CCMM finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (ci-après désignée TEOMi).

La CCMM est tenue, en vertu de l'article L 2333-

78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la Redevance Spéciale (ci-après dénommée RS) destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu'à compter du 1er janvier 1993, les communes ou leurs groupements créent une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L 2333-76 (redevance générale).

Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que « l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12-2 de la loi du 15 juillet 1975. »

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales de l'enlèvement des déchets ménagers assimilés et de son financement par la RS. Il détermine la nature des obligations que la CCMM et le producteur de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations, ainsi que les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre la CCMM et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets, qui précisera les conditions particulières applicables au producteur.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE

2.1 - Obligations de la CCMM

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, la CCMM s'engage à :

- Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention particulières
- Assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées dans l'article 5; les modalités du service effectué à ce titre par la CCMM (nombre de bacs, fréquence de collecte...) sont précisées dans la convention particulière.
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994

2.2 - Restrictions éventuelles de services

La CCMM est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La CCMM peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement le service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la CCMM en informera les usagers du service avec un préavis de trente jours minimums, sauf évènement imprévisible (notamment en cas de grève), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelle que raison que ce soit.

En cas de restriction de service, une exonération

de la redevance spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagée pour la période considérée.

2.3- Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte
- S'impliquer totalement dans le tri de ses déchets
- Fournir, à la première demande de la CCMM, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS
- Avertir la CCMM dans les trente jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

3.1-Déchets visés par le présent règlement

La CCMM prend en charge, à travers la redevance spéciale, la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Cependant, la CCMM se réserve le droit de ne pas collecter un professionnel notamment dans le cas où sa production de déchets dépasserait 3 300 litres par semaine.

Les déchets assimilés visés sont les suivants :

- Collecte des emballages recyclables
 - Métaux ferreux et non ferreux d'emballages (boîtes de conserves vides, canettes en acier ou aluminium, barquette en aluminium, aérosols...)
 - Emballages plastiques, briques alimentaires
 - Cartonnettes
 - Déchets d'emballages dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte,
- Collecte des cartons
 - Cartons
- Collecte des biodéchets
 - Restes alimentaires et déchets de préparation issus de la restauration et des métiers de bouche dont le volume et la composition sont compatibles avec le moyen de collecte mis à disposition
- Collecte des ordures ménagères

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets inertes : gravats, déblais, ...,
- les déchets spéciaux : déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité,
- les déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés,
- les déchets de type os et suif,
- les pneus, batteries, pare-brise, filtres à huile, huiles de vidange ou tout autre pièce automobile relevant de la rubrique des déchets des véhicules hors d'usage
- les résidus de peinture, vernis, colles, solvants, pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- le verre,

3.2 - Contrôle

La CCMM se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du respect des consignes de tri) le cas échéant.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la RS les non-ménages produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers et notamment, les entreprises, commerçants, artisans, administrations, associations implantés sur le territoire communautaire, y compris les usines exonérées de la TEOMI, qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la CCMM, pour l'élimination de leurs déchets tels que définis dans l'article 3.

Sont donc dispensés de la RS :

- Les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- Les établissements présentant un volume hebdomadaire de déchets (les deux conditions doivent être remplies):
 - inférieur/égal à 660 litres d'ordures ménagères
 - Inférieur à 200 litres de biodéchets par semaine.

La collecte est alors assurée dans le cadre de la TEOMI.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets devront être déposés dans les bacs (ou sacs, dans certains cas particuliers définis par la CCMM) spécifiques, mis à la disposition du redevable par la CCMM (à l'exclusion de tout autre usage) selon les besoins définis dans la convention. Pour ce faire, la CCMM mettra à la disposition du redevable différents types de bacs selon qu'il

s'agira des ordures ménagères résiduelles ou de déchets valorisables. Les bacs de déchets valorisables seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

Les flux valorisables collectés dans le cadre de la collecte RS sont les suivants :

- les emballages recyclables présentés en bacs roulants de couvercle jaune et cuve noire
- les cartons pliés présentés en bacs roulants de couvercle brun et cuve noire,
- les biodéchets présentés en bacs roulants de couvercle et cuve brun

Pour les déchets présentés en vrac (sacs à côté des bacs, déchets sortis en caquette, cartons non pliés, non ficelés...) la CCMM pourra, si elle en effectue la collecte, les facturer aux tarifs des ordures ménagères résiduelles.

Les déchets présentés en vrac ou présentant un taux d'indésirables supérieur à 3% du volume des déchets valorisables ne seront pas enlevés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au redevable responsable. Il en est de même des bacs roulants ou sacs spécifiques non fournis par la CCMM. Dans le cas où la CCMM serait amené à devoir collecter des bacs de déchets valorisables mal triés (taux d'indésirables supérieur à 3% du volume de déchets) dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, les bacs ainsi collectés seraient facturés au coût de cette dernière collecte.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit, les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la CCMM en bon état d'entretien et notamment à assurer

périodiquement leur lavage et leur désinfection. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la CCMM, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la CCMM, entrainera une obligation de réparation à la charge du redevable.

Le redevable devra immédiatement avvertir la CCMM en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la CCMM qui en avisera le redevable.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précisé dans la convention particulière. Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la CCMM. Les jours de présentation sont précisés dans la convention particulière.

Le redevable se conformera également à l'ensemble des prescriptions mentionnées dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en termes d'horaires de sortie et de rentrée des bacs ainsi que d'accès éventuel des véhicules de collecte sur site privé.

ARTICLE 6 - MODALITES ET SOUSCRIPTION AU SERVICE D'ENLEVEMENT

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés adressera sa demande :

- à l'adresse postale:

Communauté de communes Moselle et Madon
712 Rue Nicolas Cuqnot
54 230 NEUVES-MAISONS

- ou bien, à l'adresse mail :
secretariat@covalom.fr

Lors de la première rencontre, un projet de convention sera établi avec le producteur ; ce document lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantités de bacs ce qui permettra au technicien en charge de fixer le périmètre de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et d'évaluer le montant de la RS correspondante. La prestation de collecte des déchets valorisables ne pourra être proposée qu'aux producteurs recourant également au service de la CCMM pour la collecte de leurs ordures ménagères résiduelles.

Deux exemplaires du projet de convention particulière seront établis et confiés au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il enverra les deux exemplaires par l'un des moyens ci-dessus mentionnés.

La CCMM ou son délégataire en accusera réception, renverra un exemplaire signé au producteur et indiquera en retour la date de mise en place des conteneurs spécifiques RS et de démarrage de la prestation de collecte.

Sans réponse du producteur avant le délai limite fixé dans le projet de convention, la CCMM considèrera que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets. Par conséquent, la CCMM reprendra tous les bacs lui appartenant, sauf pour les structures assujetties à la TEOMi pour lesquelles sera maintenue une dotation de bacs correspondant à un maximum de 660 litres d'ordures ménagères collectés par semaine.

ARTICLE 7 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

7.1- Tarification

La rémunération de ce service fait l'objet d'une RS dont le montant sera calculé en appliquant la formule :

litrages annuels du flux * prix au litre du flux avec :

- litrages annuels du flux = litrage du ou des bacs mis à disposition * fréquence de

collecte hebdomadaire * 52

- prix au litre du flux intègre le coûts des bacs, de leur collecte et du traitement (ordures ménagères) ou de la valorisation (biodéchets) des déchets

La somme des montants obtenus au titre de chaque flux constituera le montant de la RS avant abattement.

Pour les professionnels s'acquittant de la TEOMi, le montant payé sur l'exercice précédent est retranché de la facture de RS. Pour les communes, administrations et entreprises qui ne sont pas assujetties à la TEOMi, une franchise correspondant à 660 litres par entité est appliquée.

Afin d'encourager le tri des déchets, la RS intégrera un coût de collecte et de traitement des déchets valorisables inférieur à celui des ordures ménagères résiduelles.

Par ailleurs, un coefficient correspondant aux périodes effectives d'ouvertures sera appliqué pour les écoles (37 semaines) ou pour tout autre établissement apportant la preuve d'une fermeture complète pendant une partie de l'année (au minimum 2 mois consécutifs).

7.2 - Paiement

Les décomptes seront établis annuellement, par application du calcul précisé ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire sera établi sur la base de la convention particulière et adressé au redevable. Toute période mensuelle commencée sera due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. Dans ce cas, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées dans l'article 2.3. Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la CCMM par règlement dans les 30 jours suivants la présentation de l'avis de payer à :
Centre des Finances Publiques de Vandœuvre-lès-Nancy
2 Rue de Kehl
54 502 VANDOEUVRE LES NANCY

En cas de retard prolongé et répété de paiement, le redevable s'expose de fait à la résiliation de la convention particulière et à la reprise consécutive par la CCMM des bacs mis à sa disposition.

ARTICLE 8 - REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération du conseil communautaire fixe, pour l'exercice civil, les montants des prix unitaires qui s'appliquent au calcul de la RS. Les évolutions des coûts du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la RS correspondante après délibération du Conseil Communautaire. Ces modifications de tarifs sont applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chaque redevable bénéficie d'un droit de modification gratuit de sa dotation installée par année civile.

ARTICLE 9 - DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Les conventions particulières sont conclues pour la durée restant à courir sur l'année civile. Elles sont renouvelées par tacite reconduction par périodes successives de 1 an à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, 30 jours au moins avant la date d'échéance. En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 10 - RESILIATION DES CONVENTIONS

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par la CCMM en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre

recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les 30 jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la convention par le redevable, la CCMM pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Ce service spécial de ramassage sera alors facturé au double du montant de la RS tel que prévu par la convention particulière, à compter de la fin du délai de mise en demeure précipité.

En cas de non-respect de la convention par la CCMM, le redevable pourra mettre la CCMM en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception ; la CCMM disposera alors d'un délai de 30 jours pour y remédier, faute de quoi ce dernier devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précipité, sans que sa durée ne puisse excéder 30 jours.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Nancy ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature de contentieux engagé.

CONTACTS

Magali AYMA

Chargée de projet Redevance Spéciale

☎ 03 54 95 62 41

✉ secretariat@covalom.fr

S'abonner à la lettre d'information

prevention.dechets@cc-mosellemadon.fr

Plus d'infos sur www.cc-mosellemadon.fr

SPL COVALOM

712 rue Nicolas Cugnot, 54230 Neuves-Maisons